

AVENANT N° I
A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
DU 5 AVRIL 1990

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET
A.G.E.M.

- - - - -

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA République du
Mali, ci-après désignée "l'Etat"
représentée par Monsieur Karim DEMBELE,
Ministre des Mines, de l'Hydraulique et
de l'Energie

D'une part,

et

La Société de Recherche et
d'Exploitation Aurifère "A.G.E.M."
(R.F.A.) représentée par LE Dr MARK
I.NATHANSON, PRESIDENT ET DIRECTEUR
D'EXPLOITATION DE INTERNATIONAL AFRICAN
MINING GOLD CORPORATION (IAM GOLD/AGEM)

D'autre part,

Après avoir exposé :

- Que A.G.E.M. procède, dans le cadre d'une Convention d'Etablissement signée le 05 Avril 1990 (ci-après "la Convention"), à des travaux de recherches minières dans un périmètre défini dans ladite Convention et situé dans la zone de Sadiola (Région de Kayes) ci-après "le Périmètre" ;
- Que A.G.E.M. veut entreprendre des activités et établir des relations à long terme pour le bénéfice de son pays hôte, le Mali, et pour celui de ses habitants, dans le cadre de ses activités ;
- Que A.G.E.M. reconnaît le principe que ses activités dans le cadre de la Convention doivent être réalisées dans le but de procurer au Mali des avantages durables, de nature économique, sociale, médicale, éducative et environnementale ;
- Que A.G.E.M. a sollicité des modifications à la Convention d'Etablissement signée le 05 Avril 1990 afin de stimuler davantage des investissements et préparer les meilleures conditions pour la mise en exploitation rapide d'un gisement aurifère à Sadiola ;
- Que l'Etat et A.G.E.M. se sont rapprochés pour examiner les propositions faites par A.G.E.M. ;

Les parties conviennent par le présent Avenant, d'apporter aux articles 4.3, 7, 8, 9, 13.1, 13.2., 14.2, 15 et 16 de la Convention, les modifications suivantes, étant entendu que les termes et expressions ont la même interprétation qu'il leur est donné dans la Convention du 05 Avril 1990.

Article Premier : Les mots "une seule fois pour une égale durée" qui se trouvent à l'article 4.3 de la Convention sont remplacés par "conformément à l'article 17 de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991".

Article 2 : les articles 7, 8, 9, 13.1, 22 et 28 de la Convention sont modifiés et complétés comme suit :

- Article 7 nouveau : REGIME DOUANIER

A.G.E.M. et/ou la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du permis de recherche et pendant les trois (3) premières années de production :

a) Régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de recherche ou d'exploitation.

b) Régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de A.G.E.M. ou de la Société d'Exploitation ainsi qu'à tout véhicule destiné à un usage privé.

c) Exonération des droits et taxes d'entrées, exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange, (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la mine.

7.2. Le personnel expatrié de A.G.E.M. ou de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

7.3. A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et les parties, la Société d'Exploitation pourra disposer du produit en devises de telles ventes.



7.4. A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles.

7.5. : En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, A.G.E.M., la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ou leur personnel devront obtenir l'autorisation de l'Etat et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.6. Après les trois (3) premières années de production, la Société d'Exploitation ses Sociétés Affiliées et sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de la signature du présent Avenant à l'exception :

- des produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie, pour l'extraction, le transport et le traitement du minéral.

Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers, pendant la durée de validité du présent Avenant.

- Article 8 nouveau : REGIME ECONOMIQUE ET FINANCIER

8.1. Sous réserve des dispositions du présent Avenant, l'Etat, pendant la durée du présent Avenant ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de A.G.E.M. et/ou la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date du présent Avenant permet :

a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'article 18 de la Convention ;

12

8.5. Si, au cours ou au terme de ses opérations d'exploitation dans le cadre du présent Avenant, AGEM et/ou la Société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

8.6. A.G.E.M., la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer en franchise tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au projet.

Pour la mise en oeuvre de la procédure d'importation en franchise, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

8.7. Sous réserve des dispositions du présent Avenant, l'Etat garantit, pendant la durée du présent Avenant, à A.G.E.M., la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :

a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers non-maliens;

b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes et des sociétés affiliées de A G E M, après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention ;

WF

c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans le présent Avenant.

8.8. Afin de permettre à la Société d'Exploitation ou à A.G.E.M. de faire face à ses coûts d'exploitation et d'effectuer des paiements aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés et aux prêts contractés et au service des dividendes éventuels, dans le cadre de ses activités, l'Etat, en application de l'article 6 de la Loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989, autorisera la Société d'Exploitation ou A.G.E.M. à conserver à l'étranger, en dollars US ou toute autre devise convertible, une somme suffisante du produit de ses exportations sous réserve que toutes les recettes d'exploitation transitent par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

8.9. A.G.E.M. et la Société d'Exploitation seront autorisées à ouvrir un compte en devises au Mali.

8.10. L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié de la Société et de la Société d'Exploitation ainsi que de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente d'effets personnels au Mali. En application de l'article 6 de la Loi N°89-12 AN-RM du 9 Février 1989, l'Etat autorisera le personnel expatrié résident au Mali à ouvrir des comptes en devises au Mali ou à l'étranger.

- Article 9 nouveau : REGIME FISCAL

9.1. Le régime fiscal défini par le présent Avenant variera selon les différentes phases d'opérations.

WF

9.2. A compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant et pendant les trois premières années de production, A.G.E.M., la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants, selon le cas, seront exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Taxe sur les Prestations de Services), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :

a) la taxe fixe de délivrance d'un permis de recherche indépendamment de sa surface : 300.000 F ;

b) la taxe de renouvellement du permis recherche, à chaque renouvellement et pendant toute la durée de la Convention :
300.000 F ;

c) la taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation : 700 000 F ;

d) la taxe fixe de délivrance d'un permis d'exploitation :
1 000 000 F ;

e) la redevance superficielle additionnelle pour les permis de recherche et autorisation de prospection, pendant toute la durée de la Convention ;

- 50 F/Km² par an pour la première période ;
- 100 F/Km² par an pour le premier renouvellement ;
- 200 F/Km² par an pour le deuxième renouvellement.

f) la redevance superficielle annuelle pour les autorisations d'exploitation :

- 50.000 F/Km² par an ;

g) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés) ;

e) h) les charges et contributions sociales dues pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

i) l'Impôt Général sur les Revenus dû par les employés ;

j) les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations de recherche ;

k) les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant les véhicules ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférents, à l'exception des véhicules de chantiers et ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche.

l) la taxe Ad-Valorem au taux de 3 %

m) la Contribution pour Prestation de Services Rendus au taux de 3 % ;

9.3. Après les trois premières années de production provenant d'un projet objet d'un permis d'exploitation, la Société d'Exploitation, ses Sociétés et Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter, au titre de ce projet :

a) de la redevance superficielle additionnelle pour les permis d'exploitation :

- 75.000 F/Km² par an ;

b) la redevance superficiaria additionnelle pour les autorisations d'exploitation :

- 50.000 F/Km² par an ;

c) les droits d'enregistrement ;

d) les droits de timbres ;

e) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier;

f) les droits de patente ;

g) la taxe de logement fixée au taux de 1 % de la masse salariale des employés ;

h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (C.F.E.), au taux en vigueur, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés, quelle que soit leur nationalité actuellement ou à l'avenir ;

i) l'Impôt Général sur les Revenus dus par les employés ;

j) les charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur;

k) l'impôt sur les bénéfices dans les conditions énoncées à l'article 9.5. ci-dessous ;

l) la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés à des opérations d'exploitation ;

m) la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

n) la Taxe sur les Contrats d'Assurance souscrits auprès d'assureurs résident au Mali ;

o) la Taxe Ad-Valorem au taux de 3 % ;

p) la Contribution pour Prestation de Services Rendus au taux de 3 %.

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les parties, A.G.E.M. et la Société d'Exploitation, leurs sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'exploitation.

9.4. Nonobstant les dispositions de l'article 9.3., la Société d'Exploitation sera exemptée de l'Impôt sur le Bénéfice pendant les cinq premières années suivant la première production.

9.5. Le bénéfice net imposable de la Société d'Exploitation sera soumis à l'impôt direct au taux de 45 % déterminé selon les dispositions des articles 103 et 104 inclus du Code Minier sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous :

a) le passif défini à l'article 102 du Code Minier sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées à la Société d'Exploitation que par les créances des tiers ;

LP

b) la Société d'Exploitation sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés auxdites Sociétés Affiliées ne dépasserait pas le taux du Libor plus 2 % ;

c) les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature du présent Avenant, notamment l'arrêté interministériel N°236 MF-MDITP du 23 Janvier 1975.

Les amortissements prendront effet à compter de la date de la première production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la première production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de la Société d'Exploitation et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de recherches et d'exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'exploitation estimée de la mine.

d) Tous les frais d'assistance technique effectuée par A.G.E.M., seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à l'impôt sur les bénéfices. La Société d'Exploitation s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'article 104c) du Code Minier.

e) La Société d'Exploitation sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'exploitation encourues après la première production. A cette fin, les pertes d'exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'article 105 du Code Minier sur tous revenus prévus à l'article 103 dudit Code.

9.6. Conformément à l'article 96 du Code Minier, l'Etat garantit à la Société et à la Société d'Exploitation le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'article 8.1. du présent Avenant.

Pendant la durée de validité du présent Avenant, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires, sans l'accord préalable écrit de A.G.E.M. et/ou la Société d'Exploitation selon le cas. Pendant la durée de validité du présent Avenant, la Société et la Société d'Exploitation ne pourront être soumises aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.

- Article 13.1. nouveau :

13.1 Au cas où l'Etat déciderait de participer à l'exploitation du gisement, les parties à la présente Convention créeront à cet effet et conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Mali, une société anonyme de droit malien dans laquelle l'Etat détiendra d'office quinze pour cent (15 %) des actions composant le capital social que A.G.E.M. s'engage à lui céder sans aucune obligation financière à la charge de l'Etat. En outre, il reste acquis d'office à l'Etat un droit d'acquérir une participation supplémentaire de cinq pour cent (5 %) en contrepartie des dépenses antérieures effectuées par l'Etat dans la zone de Sadiola. Il est entendu que ces dépenses antérieures ne pourront être utilisées par l'Etat pour l'achat de sa participation supplémentaire que pour souscrire au capital social de la première société d'exploitation.

Les dividendes liés à la participation de l'Etat seront payables dès que le Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation décidera l'attribution de dividendes aux actionnaires.

Il est cependant entendu que la distribution du bénéfice net de la Société d'Exploitation, après les impôts prévus à l'article 9.5 ci-dessus, ne peut être faite que suivant une ou plusieurs des quatre possibilités suivantes :

- a) le paiement des dividendes aux actionnaires ; ou
- b) le remboursement des dettes de la Société d'Exploitation ; ou
- c) l'exécution des travaux de recherches ou de développement supplémentaire à l'intérieur du Périmètre ; ou
- d) des réalisations durables dans la zone de Sadiola, soit de nature économique, sociale, médicale, éducative et environnementale ou qui pourront aussi bénéficier à la Société d'Exploitation et à tous ses actionnaires.

Article 3 : Les articles 13.2, 14.2, 15 et 16 sont supprimés.

Article 4 : Les articles 22 et 28 de la Convention sont respectivement remplacés par les articles 36 et 31 du Décret N°91-278/PM-RM du 19 Septembre 1991.

Le reste sans changement.

HP

Article 5 : Le présent Avenant entrera en vigueur après sa signature et son approbation selon les mêmes formes que la Convention à laquelle il sera annexé.

Il est conclu pour la durée restant à couvrir de la Convention du 5 Avril 1990.

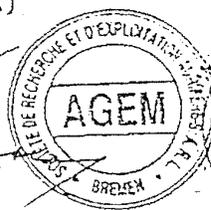
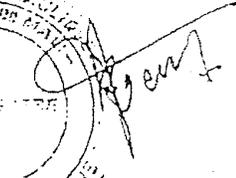
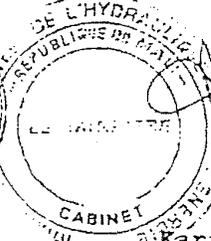
Fait à Bamako, le 24 Mars 1991.

POUR A.G.E.M.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT ET DIRECTEUR
D'EXPLOITATION DE INTERNATIONAL
AFRICAN MINING GOLD CORPORATION
(IAM GOLD/AGEM)

LE MINISTRE DES MINES, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE





Dr Mark I MATEANSON - Karim DEMBELE